



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

ARRETE DL/BPEUP N° 2019-042 du 25 mars 2019

ARRÊTE PREFECTORAL

**Prolongeant et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée
par la SOCIETE CALCAIRES et DIORITE du PERIGORD
au lieu-dit « Le Theil » sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 autorisant la SARL LE THEIL à poursuivre l'exploitation de la carrière de leptynite située au lieu-dit « Le Theil » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2169 du 18 novembre 2004 autorisant au bénéfice de la SA CALCAIRES & DIORITE DU PERIGORD le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Le Theil » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- VU la demande du 1^{er} août 2018 complétée le 15 janvier 2019, par laquelle la société CALCAIRE & DIORITE DU PERIGORD sollicite la prolongation et la modification des conditions d'exploitation de la carrière précitée ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, pour lequel il a eu la possibilité d'apporter ses observations ;

CONSIDERANT que la société Calcaires et Diorite du Périgord sollicite une prolongation de 5 années pour l'exploitation de sa carrière dite « du Theil » du fait d'une activité moindre ne lui ayant pas permis d'exploiter ladite carrière conformément au plan de phasage initialement prévu ;

CONSIDERANT que le périmètre d'exploitation de 9,25 ha restera inchangé et que les installations de traitement des matériaux fixes ont été démantelées et seront remplacées par un groupe mobile intervenant par campagnes ;

CONSIDERANT qu'un inventaire faune-flore a été réalisé par un écologue en janvier 2018 afin de s'assurer que les zones restant à exploiter ne revêtent pas un intérêt écologique fort ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une modification notable non substantielle au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SOCIETE CALCAIRES et DIORITE du PERIGORD dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Planeaux » à THIVIERS (24800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 susvisé, à poursuivre l'exploitation de la carrière dite « du Theil » située sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, jusqu'au 19 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Activités

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 susvisé est actualisé comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de leptynite	Production annuelle : - moyenne : 80 000 tonnes - maximale : 140 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : 149 kW (< 200 kW)	2515-1b	Déclaration

ARTICLE 3 : Périmètre autorisé et phasage

La zone rouge réglementée du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Loue approuvé le 7 avril 2008 superposée au périmètre autorisé de la carrière (angle sud-est au niveau de la confluence du ruisseau le Petit Mesurat avec la rivière la Loue – parcelle n° 86a section XP) ne fait l'objet d'aucune exploitation ou stockage de matériaux. Ce zonage est annexé au présent arrêté.

Les plans de phasage (garanties financières) annexés à l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 susvisé sont remplacés par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 susvisé est actualisé comme suit :

« Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site s'élève à :

Période considérée	Montant en € (TTC)
2019-2023	99 424

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui de mars 2018, fixé à 107,7.

Le taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral est de 20 % . »

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières pour la période 2019-2023 est adressé au Préfet dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesure des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions définies au e) de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 susvisé. Cette mesure est réalisée au cours d'une campagne de traitement des matériaux.

ARTICLE 6 : Conditions d'exploitation et de remise en état

La remise en état de la carrière telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 prend en compte les zones d'intérêt écologique annexée au présent arrêté (aulnaie marécageuse). En ce sens, l'exploitant définit les conditions de remise en état en collaboration avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (par exemple les organismes visés au L. 414-11 du code de l'environnement) avec lequel il conventionne. Ces conditions spécifiques de remises en état ainsi que la convention sont transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Durant la période d'exploitation, l'exploitant veille également à préserver cette zone.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours (Article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas

le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant :
www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche, pour y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

3° - Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Calcaires et Diorite du Périgord.

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers ;
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Limoges,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Yrieix-la-Perche.

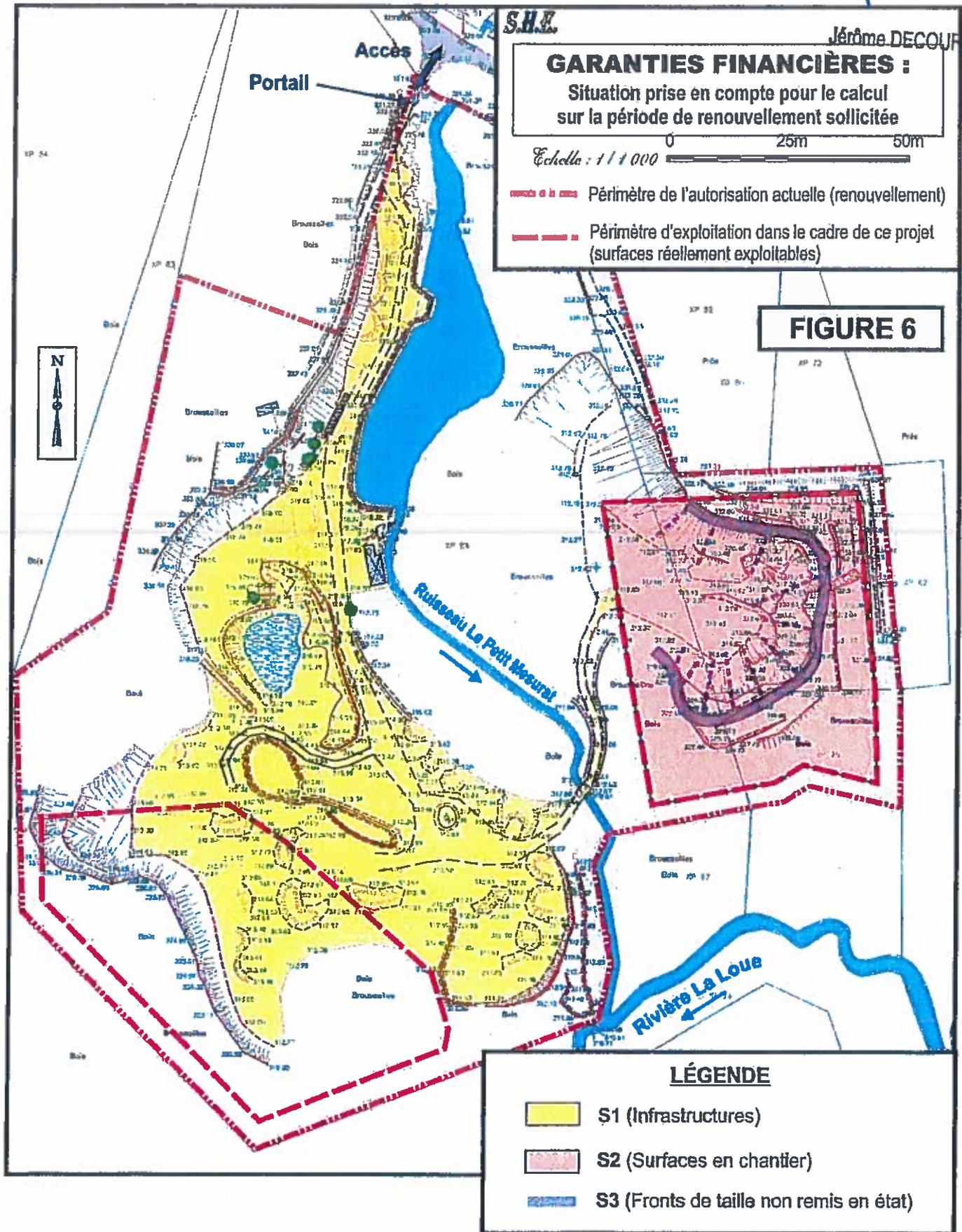
Fait à LIMOGES, le 25 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS



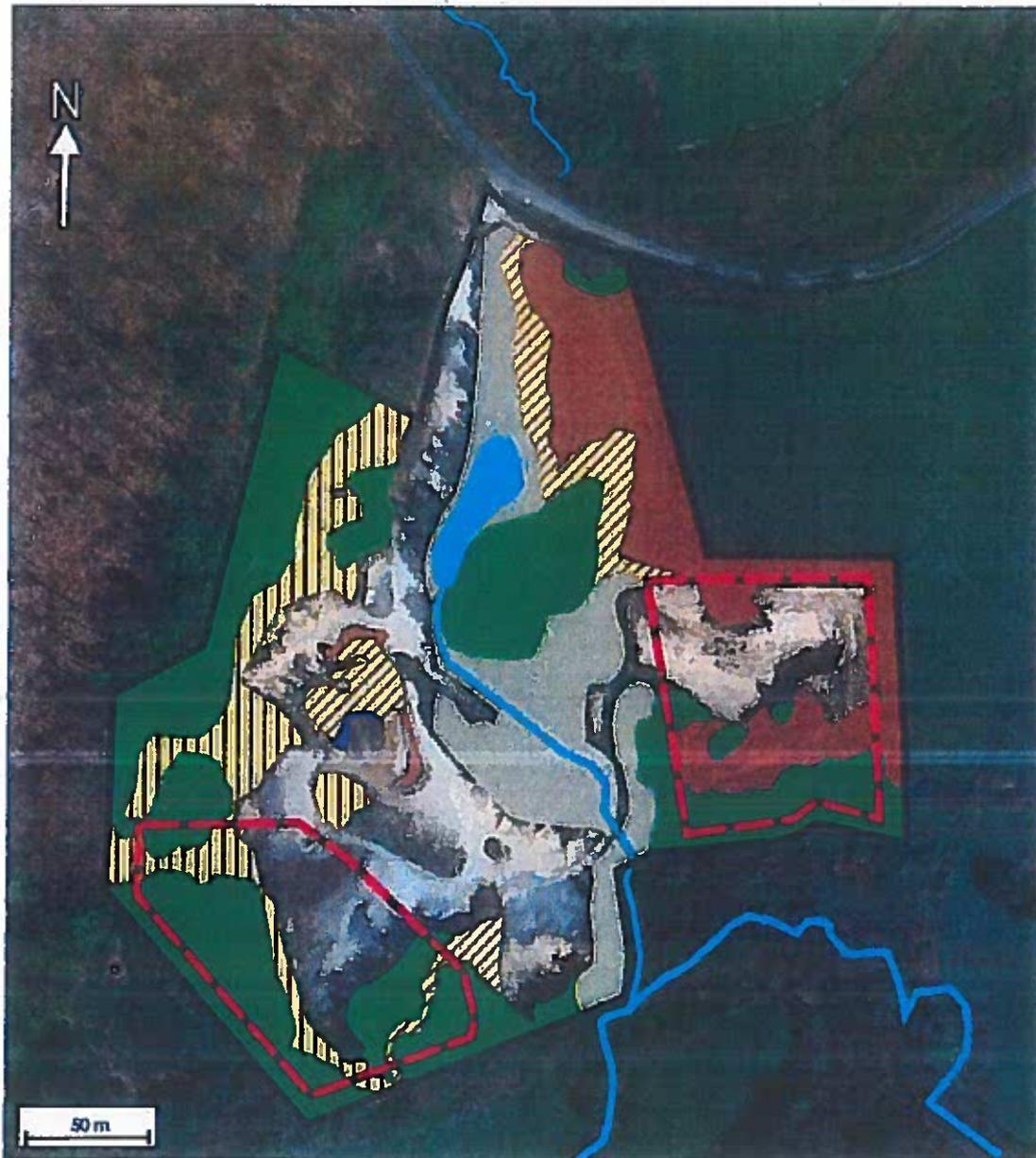
79





VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du
25 MARS 201
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
[Signature]

Figure 1 : Carte des habitats



Jérôme DECOURS

- Périimètre de la carrière autorisée
- Périimètre d'exploitation dans le cadre du projet
- Cours d'eau
- Etang
- Typhaie ; code corine : 53.13
- Lande à Genêt ; code corine : 31.8411
- Fourrés pionniers ; code corine : 31.8D
- Chênaie acidiphile ; code corine : 41.5
- Aunaie marécageuse ; code corine : 44.912



Figure 2 : Carte de l'intérêt écologique

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du
25 MARS 2018
LE PREFET,
pour le Préfet
Secrétaire Général.

Arôme DECOURS



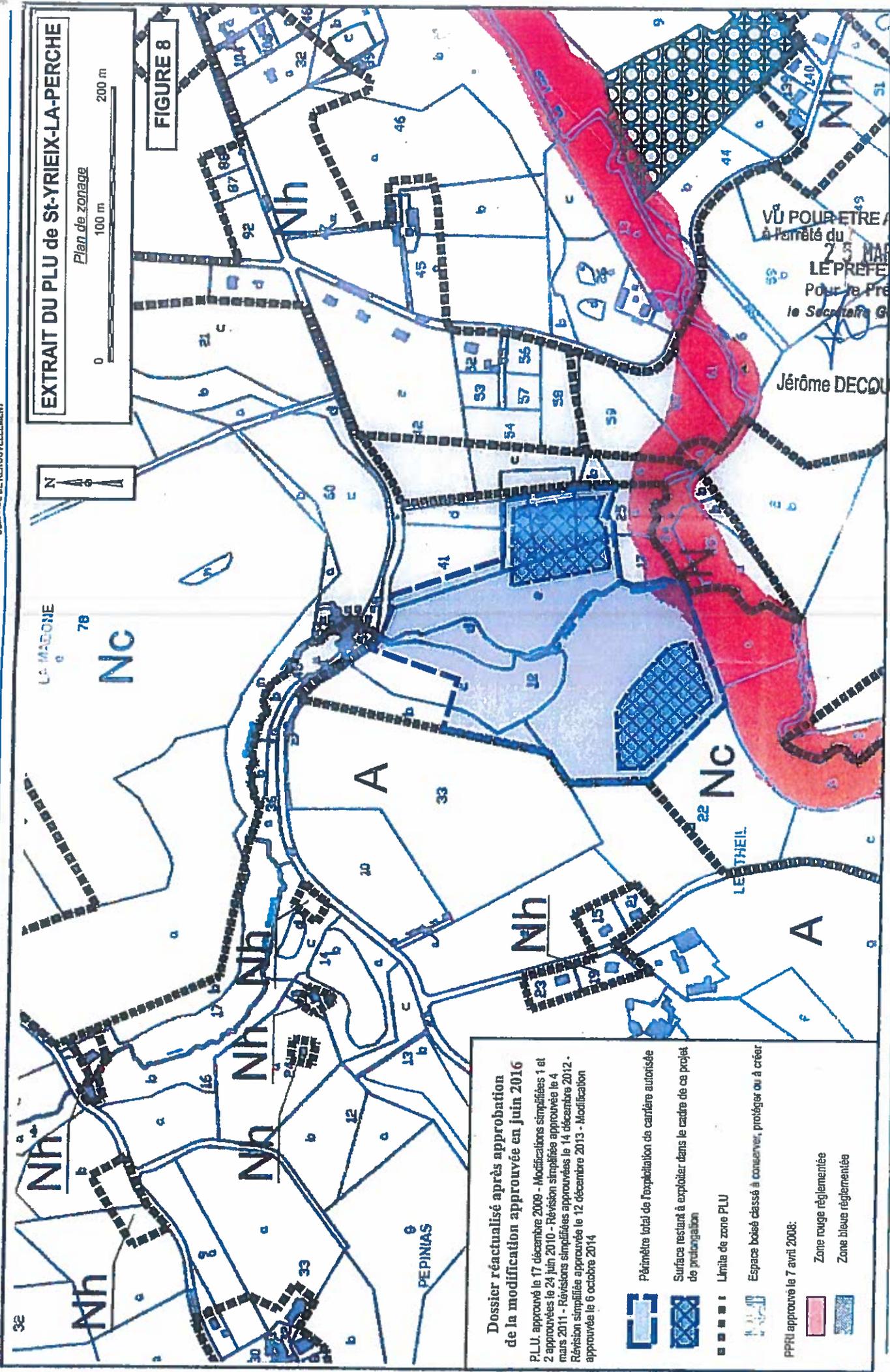
-  Périmètre de l'autorisation actuelle (projet de renouvellement)
-  Périmètre d'exploitation dans le cadre de ce projet (surfaces exploitables)
-  Intérêt écologique très faible ou nul
-  Intérêt écologique faible
-  Intérêt écologique fort

EXTRAIT DU PLU de St-YRIEIX-LA-PERCHE

Plan de zonage

0 100 m 200 m

FIGURE 8



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du
23 MARS 2019
LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Dossier réactualisé après approbation de la modification approuvée en Juin 2016
PLU approuvé le 17 décembre 2009 - Modifications simplifiées 1 et 2 approuvées le 24 juin 2010 - Révision simplifiée approuvée le 4 mars 2011 - Révisions simplifiées approuvées le 14 décembre 2012 - Révision simplifiée approuvée le 12 décembre 2013 - Modification approuvée le 6 octobre 2014

-  Périmètre total de l'exploitation de carrières autorisée
 -  Surface restant à exploiter dans le cadre de ce projet de prolongation
 -  Limite de zone PLU
 -  Espace boisé classé à conserver, protéger ou à créer
- PPRI approuvé le 7 avril 2008:
-  Zone rouge réglementée
 -  Zone bleue réglementée

